



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Garghentini Python Giovanna

2021-CE-147

Auxiliaires de vie scolaire, mise en œuvre des bases légales

I. Question

La loi sur la pédagogie spécialisée, entrée en vigueur au 1^{er} août 2019, permet à l'Etat d'engager des auxiliaires de vie pour accompagner les élèves bénéficiant de MAR dans le cadre scolaire et pour un encadrement non pédagogique. Dans son message qui accompagnait la loi, il est mentionné que les auxiliaires de vie scolaire ont une formation d'assistants sociaux éducatifs (ASE).

A ce jour, 12.2 postes sont attribués pour des auxiliaires de vie. Or, il apparaît que 11 postes sont attribués à des stagiaires. Seul, 1.2 EPT est repourvu par des professionnels avec le titre d'auxiliaire de vie scolaire. L'engagement de stagiaires, s'il est louable pour la formation de futur-e-s professionnel-le-s pose cependant quelques questions. La durée de stage est de quelques mois et au maximum d'une année scolaire, ce qui signifie des changements incessants tant pour l'élève que pour le personnel pédagogique et les directions d'établissement. De plus, ces personnes ne sont pas formées et non donc pas les compétences requises pour accompagner les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Cela peut engendrer des problèmes dans le suivi et l'accompagnement de ces élèves. A notre sens, la mise en place des bases légales devrait être respectée et des auxiliaires de vie scolaire devraient être engagés sur le long terme et avoir la formation requise d'ASE. Nous posons donc les questions suivantes :

1. Est-ce que les chiffres à notre connaissance sont exacts ? Le Conseil d'Etat peut-il donner les chiffres concernant le nombre d'emplois des auxiliaires de vie (nombre de personnes et EPT), le nombre de stagiaires (personnes et EPT) et le nombre de personnes fixes, AVS, occupant cette fonction ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il analyser ou expliquer pourquoi ces postes d'auxiliaires de vie ne sont à ce jour toujours pas occupés par des personnes formées ? Existe-t-il un manque d'intérêt pour ce métier ou est-ce une raison financière ?
3. Quelles sont les conditions d'engagement des auxiliaires de vie, stagiaires et personnel fixe (type de contrat, salaire, etc.) ?
4. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour remédier à cette situation et assurer du personnel stable et formé dans cette fonction ?

26 avril 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

Jusqu'au 31 juillet 2019, le Conseil d'Etat subventionnait, pour la fonction d'auxiliaire de vie scolaire (AVS), des postes de stagiaires à deux institutions de pédagogie spécialisée privées subventionnées appelées « services d'intégration » (Fondation Handicap Glâne pour la partie francophone et Schulheim et Les Buissonnets pour la partie germanophone).

Lors de l'établissement du concept de pédagogie spécialisée en mars 2015, le Conseil d'Etat a prévu, qu'à terme les services d'intégration soient cantonalisés et que les postes d'auxiliaire de vie scolaire soient occupés par du personnel formé. Ainsi, au 1^{er} août 2019, le Conseil d'Etat cantonalisait les services d'intégration et reprenait à sa charge les postes d'auxiliaire de vie scolaire.

1. *Est-ce que les chiffres à notre connaissance sont exacts ? Le Conseil d'Etat peut-il donner les chiffres concernant le nombre d'emplois des auxiliaires de vie (nombre de personnes et EPT), le nombre de stagiaires (personnes et EPT) et le nombre de personnes fixes, AVS, occupant cette fonction ?*

La répartition des postes d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) entre postes fixes et postes de stagiaires est actuellement la suivante :

- > 1.2 EPT sont des postes fixes ;
- > Un montant forfaitaire est attribué afin de permettre d'engager un certain nombre de stagiaires. Ce montant correspond actuellement à 192 000 francs et permet d'engager 12-14 stagiaires à plein temps pour assurer les unités d'AVS octroyées aux élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP) par l'inspection spécialisée.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il analyser ou expliquer pourquoi ces postes d'auxiliaires de vie ne sont à ce jour toujours pas occupés par des personnes formées ? Existe-t-il un manque d'intérêt pour ce métier ou est-ce une raison financière ?*

Lors de l'établissement du concept de pédagogie spécialisée, le Conseil d'Etat a planifié que 12 postes fixes d'auxiliaire de vie scolaire seraient maximalelement attribués dans les années à venir et en fonction des besoins évalués. Lors des plans financiers 2016-2019 et 2018-2021, il a été prévu de remplacer les EPT stagiaires par des EPT de personnel diplômé. Le transfert des services d'intégration ayant eu lieu en été 2019, cette planification a pris du retard, les premiers postes fixes ayant été créés au budget 2019. Le Conseil d'Etat rappelle que les postes demandés au budget sont décidés en fonction des moyens financiers de l'Etat. Ainsi, à ce jour, 1.2 EPT ont été réellement attribués en postes fixes et le solde nécessaire est complété par des postes de stagiaires AVS.

Il n'y a pas de manque d'intérêt pour ces postes. Chaque année les services de l'enseignement obligatoire reçoivent des postulations spontanées de personnes formées pour ce type d'engagement. Ce sont donc bien les moyens financiers à disposition qui permettent la création ou non de postes fixes.

3. *Quelles sont les conditions d'engagement des auxiliaires de vie, stagiaires et personnel fixe (type de contrat, salaire, etc.) ?*

En principe les auxiliaires de vie scolaire diplômés-es (en possession d'un CFC d'assistant-e socio-éducatif-tive ASE) sont engagé-es avec des contrats à durée indéterminée aux mêmes conditions que tout le personnel administratif de l'Etat. Leur taux d'activité est annualisé puisqu'un

60 % d'engagement représente un 100 % en classe et en réunions durant la période scolaire. A ce jour, 1 EPT des 1.2 à disposition est occupé par du personnel fixe et 0.2 EPT sert pour des engagements ponctuels en fonction des besoins. Le traitement de ces personnes diplômées est fixé en classe 10 (traitement ASE).

En début d'année scolaire 2020/21, 12 stagiaires auxiliaires de vie (en principe stage pré-HES ou pré-DPS (département de pédagogie spécialisée)) ont été engagés pour toute l'année scolaire à plein temps. En cours d'année, d'autres stagiaires pour des engagements de plus courte durée ont été engagés à temps partiel pour répondre à des besoins ponctuels dans les limites du budget alloué. Les contrats de stagiaires sont des contrats à durée déterminée, bénéficiant des couvertures sociales identiques à tous les autres stagiaires de l'Etat. Le traitement de ces stagiaires pré-HES ou pré-DPS est actuellement fixé à 1200 francs par mois.

4. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour remédier à cette situation et assurer du personnel stable et formé dans cette fonction ?

Le Conseil d'Etat est conscient que les tâches d'auxiliaires de vie scolaire demandent une formation initiale conséquente, à savoir celle d'un CFC d'assistant socioéducatif (ASE). Il relève également l'importance de l'engagement de personnel à durée indéterminée afin de le pérenniser pour un suivi optimal des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'engagement par la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport de personnes formées en lieu et place de stagiaires, sera concrétisé dans le prochain plan financier selon une répartition optimale entre 2022 et 2026 afin de permettre un engagement progressif de ces personnes. Il est cependant prévu de garder des postes de stagiaires, car ces postes représentent également un passage obligé et formateur pour bon nombre de jeunes qui souhaitent entamer une formation dans une Haute école ou en cours de formation (institut de pédagogie curative).

28 juin 2021